

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 050 bis

Publié le 14 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Sébastien HAUWEL Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Olivier BRANCOURT Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE CUBRY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures - Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter - SCEA LE GRAND FLAVIGNY

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté modificatif n°2 du 14 février 2019 portant modification des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté PPJ-2018-02 portant attribution du label « Information Jeunesse »



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références: Dossier n° 02-2018-206

Affaire suivie par: Catherine MACRON c M tél.: 03.23.24.64.00 fax: 03.23.24.64.01 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé de réception du dossier complet

Monsieur HAUWEL Sébastien

3 Hameau d'Etricourt 02420 NAUROY

Le 06 NOV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande: 7 ha 54 20

Lieu de reprise

: Joncourt

Parcelles

: Joncourt : ZD 18, ZM 25, ZM 26

Ancien exploitant

: EARL BOULOGNE

à JONCOURT

Ce dossier est enregistré complet le 21/09/2018 sous le numéro 02-2018-206.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/01/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application

incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ per un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Monsieur BRANCOURT Olivier

Unité Foncier agricole

36 rue d' Embas 02110 FIEULAINE

Références : Dossier n° 02-2018-207

Affaire suivie par: Catherine MACRON (17) 'tél.: 03.23.24.64.00 fax: 03.23.24.64.01 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé de réception du dossier complet

Le 0 6 NOV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Marítime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande: 28 ha 48 18

Lieu de reprise : Becquigny, Busigny, Prémont, Bohain

Parcelles : Becquigny : A 92, A 96, A 547, A 104, A 109, A 546, A 116, A 117, A 411, C 161,

C 23, ZA 19, A 410, A 416, A 210, A 213, A 528, A 214, A 215, B 101, B 102, B 103, B 104, B 100, A 497, A 499; Busigny: ZL 51, ZL 20, ZL 19; Prémont:

ZO 7, ZO 46; Bohain: AV 5

Ancien exploitant : EARL Le SART

à BECQUIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 25/09/2018 sous le numéro 02-2018-207.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/01/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application

incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique edressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administre de les deux mois suivets.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références: Dossier n° 02-2018-208 ec Affaire suivie par: Catherine MACRON e か tél.: 03.23.24.64.00 fax: 03.23.24.64.01 Courriel: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé de réception du dossier complet

SCEA DE CUBRY

Ferme de Cubry

02130 COULONGES COHAN

Le 0 6 NOV. 2018

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande: 47 ha 85 96

Lieu de reprise : Ronchères, Courmont, Champvoisy

Parcelles : Ronchères : A 1094, ZK 19, ZK 20, ZL 23, ZL 40, Courmont : Z 128, Z 129,

Champvoisy: YA 7, YA 9

Ancien exploitant : EARL du Parc

à RONCHERES

Ce dossier est enregistré complet le 27/09/2018 sous le numéro 02-2018-208.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/01/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'Unité Foncier agricole,

Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

SCEALE GRAND FLAVIGNY

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

3 rue de Vervins 02120 FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Amiens, le

-5 FEV. 2019

Réf : **02-2018-227** Réf DRAAF : **18**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LE GRAND FLAVIGNY à FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN enregistrée complète le 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que la demande présentée par la SCEA LE GRAND FLAVIGNY porte sur une reprise de 13 ha 70 a 57 ca de terres ;

Considérant que la surface sollicitée n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par l'EARL GOFFINET à Proisy, preneur en place ;

Considérant que la SCEA LE GRAND FLAVIGNY compte une associée exploitante et exploite 173 ha 11 a ;

Considérant que la demande présentée par la SCEA LE GRAND FLAVIGNY s'inscrit dans le cadre de l'installation aidée de M. Cyprien GAUGUIER au sein de la société ;

Considérant que l'EARL GOFFINET compte deux associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 215 ha ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de la SCEA LE GRAND FLAVIGNY s'inscrit dans le cadre d'une installation aidée relevant du 1er rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de l'EARL GOFFINET correspond au maintien d'une exploitation au sein de laquelle les associés disposeront, après reprise, d'une surface totale de 201 ha 29 a 43 ca soit entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle par UTANS. Cette exploitation se situe au 5ème rang de priorité du schéma régional;

ARRETE

Article 1er: La SCEA LE GRAND FLAVIGNY à FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN est autorisée à exploiter les parcelles sises sur les communes de Romery, Proisy et Le Sourd d'une contenance de 13 ha 70 a 57 ca cadastrées pour Romery: AE 40, AE 45, AE 38, AE 39, AE 69; pour Proisy: AK 39, AK 44, AK 31, AL 76 et pour Le Sourd: B 18, B 289 provenant de l'exploitation de l'EARL GOFFINET à PROISY.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRÊTÉ modificatif n° 2 du 14 février 2019 portant modification des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Hauts-de-France

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4;

Vu l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté modificatif en date du 4 février 2019;

Vu la désignation formulée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 susvisé est complété comme suit :

« Article 1er

En tant que représentants des travailleurs indépendants actifs

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME):

Titulaires:

Franco PALMAS (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 14 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation : La cheffe d'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques de jeunesse

Arrêté PPJ-2018-02 portant attribution du label « Information Jeunesse »

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ; pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional, pour les années 2018 à 2020 incluses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° 2017 – 154 du 1er décembre 2017 relative au label "Information Jeunesse";

Vu les demandes de labellisation déposées durant les périodes du 22 au 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) en date du 15 janvier 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Le label « Information Jeunesse » est attribué pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2019, aux structures mentionnées en annexe.

<u>Article 2</u> - L'ensemble des documents administratifs et de communication des structures labellisées « Information Jeunesse », doivent comporter le logo correspondant.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Hauts-de-France est chargé de la publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet de la DRJSCS Hauts-de-France, ainsi que de la notification aux intéressés et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 1 1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale pour les affaires régionales

Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

ANNEXE : liste des structures labellisées au titre de « l'Information Jeunesse »

	11 / 11				
62	Confirmation of Avion Mairie – place Duclos 62210 Avion	Point information jeunesse – Avion	Place Jacques Duclos	62210	AVION
62	Commune de Wingles Mairie – 26 rue Jules Guesde Bp 60065 - 62410 Wingles	Point information jeunesse – Wingles	33 rue Boileau	62410	WINGLES
62	Commune de Courrières Mairie – Place Jean Tailliez 62710 Courrieres	Maison des services de Courrières	5 rue des Acacias	62710	COURRIERES
62	Commune de Beuvry Mairie – Place Roger Salengro 62660 Beuvry	Maison pour tous de Beuvry	597 rue Léon Gallot	62660	BEUVRY
62	Commune d'Evin Malmaison Mairie – Rue Emile Basly 62141 Evin Malmaison	Point information jeunesse – Evin Malmaison	Impasse Pampigny	62141	EVIN MALMAISON
62	Développement Social Urbain (DSU) Immeuble Deruy 4 allée Boyeldieu 62200 Boulogne sur Mer	Point information jeunesse – Boulogne sur Mer	25 rue des Religieuses	62000	BOULOGNE SUR MER
80		Point information jeunesse « Odyssée »	Espace Odyssée 29 avenue de la Paix	80000	AMIENS
80	Commune d'Amiens Hôtel de ville - Place de l'Hôtel de Ville	Point information jeunesse « Etouvie »	Les Coursives Place du Pays d'Auge	80000	AMIENS
80	oudud Amiens	Point information jeunesse « Elbeuf »	9 rue Antoine St Just	80000	AMIENS
80		Point information jeunesse « Tour du marais »	120 rue Simone Signoret	80000	AMIENS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 🕴 🕴 🗜 🚺 2019

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale pour les affaires régionales

Cécile DINDAR